

S T A T U T S

DE LA

FONDATION POUR L'ÉQUIPEMENT TOURISTIQUE DE LA RIVIERA

CONSTITUTION, SIÈGE, DURÉE

Article 1 – Dénomination

Sous la dénomination "Fondation pour l'équipement touristique de la Riviera", il est constitué une fondation de droit privé au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse (CCS).

Les communes de Blonay, Chardonne, Corseaux, Corsier, Jongny, Montreux, St-Légier-La Chiésaz, La Tour-de-Peilz, Vevey et Veytaux (ci-après les Communes), font partie de la fondation.

Article 2 – Siège et durée

La fondation a son siège à Vevey; sa durée est illimitée.

Article 3 – Buts

Les buts de la fondation sont les suivants :

1. Participer financièrement au maintien, au développement et au perfectionnement de l'équipement touristique des Communes.
2. Participer notamment à des aménagements de promenades publiques, de ports de plaisance, de pistes de ski, de promenades pédestres, de plages et installations diverses dans la mesure où l'intérêt touristique est justifié.
3. Participer à des études, dans la mesure où l'intérêt touristique est justifié.

Article 4 – Capital inaliénable

Le patrimoine primitif de la fondation a été constitué par une somme de CHF 5'000.– donnée par la commune de Vevey. Ce capital est inaliénable. Il peut être augmenté par des dons des Communes ou de tiers.

Article 5 – Capital disponible

Les contributions des Communes, la part du produit de la taxe de séjour, les dons qui ne sont pas inaliénables, les subventions, les revenus des capitaux forment le capital disponible; celui-ci est affecté aux buts de l'article 3.

Avant toute attribution, le Conseil de fondation prendra l'avis de Montreux-Vevey Tourisme (MVT).

Article 6 – Placements

Les avoirs de la fondation doivent être placés conformément aux dispositions légales.

ORGANISATION DE LA FONDATION

Article 7 – Conseil de fondation

Le Conseil de fondation est constitué d'un représentant de chaque municipalité des Communes.

Le Conseil de fondation se constitue lui-même en désignant son président et son vice-président. Il désigne les offices chargés de tenir le secrétariat et la comptabilité.

Article 8 – Durée de la période administrative

Les membres du Conseil de fondation sont désignés pour une législature. Une réélection est possible.

Pour chaque période administrative, les municipalités des Communes désignent leur représentant au Conseil de fondation, parmi les conseillers municipaux en fonction. En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements. Il y a notamment vacance, lorsqu'un membre perd sa qualité de municipal.

Article 9 – Prise de décision

Le Conseil de fondation peut prendre ses décisions lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Les séances et les décisions sont consignées dans un procès-verbal.

Les décisions et les votes peuvent aussi être faits ou avoir lieu par voie de circulation, pour autant qu'aucun membre ne demande de délibérations orales.

Article 10 – Signatures

La fondation est valablement engagée par les personnes désignées à cet effet par le Conseil de fondation.

Article 11 – Règlement

Le Conseil de fondation peut édicter un règlement sur les détails de l'organisation et de la gestion.

Le Conseil de fondation peut à tout moment modifier ce règlement dans le cadre des dispositions fixées par les statuts.

Le règlement, ses modifications ou son abrogation doivent être communiqués à l'autorité de surveillance.

Article 12 – Organe de révision

A moins que la fondation n'en ait été dispensée, le Conseil de fondation désigne un organe de révision conformément à la loi sur l'agrément et la surveillance des réviseurs.

Article 13 – Comptabilité

Les comptes sont bouclés chaque année au 31 décembre. Le Conseil de fondation peut, pour des raisons de commodité, fixer à une autre date la fin de l'exercice comptable. Il doit alors en informer l'autorité de surveillance.

Dans les six mois qui suivent la clôture des comptes, le Conseil de fondation doit envoyer à l'autorité de surveillance le rapport annuel de gestion, les comptes annuels (bilan, compte d'exploitation, annexe) et le procès-verbal approuvant les comptes, accompagnés, le cas échéant, du rapport de l'organe de révision.

MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

Article 14 – Modification des statuts

Le Conseil de fondation est habilité à proposer à l'autorité de surveillance des modifications des statuts décidées à l'unanimité des membres, conformément aux art. 85 et 86 CCS.

Article 15 – Dissolution et liquidation

Il ne peut être procédé à la dissolution de la fondation que pour les raisons prévues par la loi (art. 88 CCS) et avec l'assentiment de l'autorité de surveillance, sur décision unanime du Conseil de fondation.

En cas de dissolution et de liquidation, celle-ci sera effectuée par le Conseil de fondation ou par un organe spécial constitué à cette fin. Le produit net sera affecté à des œuvres d'équipement touristique régional.

En aucun cas, les biens de la fondation ne pourront revenir à la commune fondatrice ou à ses ayants droits.

Le Conseil de fondation reste en fonction jusqu'à ce que la fondation soit sans fortune.

L'approbation de l'autorité de surveillance est réservée quant au transfert de la fortune et à la liquidation de la fondation.

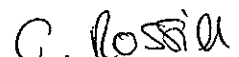
Article 16 – Inscription au Registre du commerce

La présente fondation est inscrite au registre du commerce du canton de Vaud, sous la référence R975/00363.

Les présents statuts ont été modifiés le 4 février 2009 après adoption par les membres du Conseil de fondation; ils remplacent et abrogent les statuts adoptés le 14 juin 2006.

Au nom du Conseil de Fondation


Nicole Rimella
Présidente
Syndic de La Tour-de-Peilz


Colette Rossier
Cheffe du Service des affaires
intercommunales de la Riviera